

**Projet de loi relative au Grand Paris
adopté par l'Assemblée Nationale le 1^{er} décembre 2009**

Le projet de loi relative au Grand Paris constitue pour l'essentiel un projet ambitieux de transport souterrain reliant des pôles de développement économiques et reposant sur la création d'un EPIC, la « Société du Grand Paris », chargée d'élaborer, de faire réaliser et financer les infrastructures et matériels d'exploitation, et d'organiser l'aménagement de périmètres importants autour des gares.

L'Union a attiré l'attention des Députés sur la nécessité de mieux prendre en compte les enjeux de l'habitat, en regrettant :

- L'absence de mise en perspective du rapport habitat/déplacements ;
- L'absence de toute problématique de développement de l'offre d'habitat, de rééquilibrage territorial et de mixité fonctionnelle et sociale, d'équité territoriale, etc. A défaut, l'infrastructure risque d'entraîner l'éviction « naturelle » des populations modestes du périmètre des futures gares, alors qu'il convient d'organiser leur accueil à proximité des transports publics ;
- Les modalités et les objectifs de la prise de contrôle du foncier et de son emploi. Faute d'inclure des objectifs en matière de logement abordable et de mixité sociale et faute de financement public assuré pour le futur métro, la valorisation du foncier pour financer l'infrastructure est une méthode difficilement compatible avec la modération des coûts fonciers pour l'offre de logement.

Sur tous ces points l'Union a donc proposé des améliorations permettant de préserver l'avenir de l'offre de logements sociaux et la recherche de la mixité urbaine et sociale en intégrant ces préoccupations à la loi.

Ces propositions ont largement été relayées dans le cadre de l'examen du projet par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et dans le cadre du débat en séance.

Ainsi ont été adoptées les modifications suivantes :

- faire figurer dans les objectifs du Grand Paris les enjeux sociaux du projet d'infrastructure, en matière de logement social et de mixité urbaine et sociale (article 1^{er}) ;
- intégrer aux objectifs des contrats de développement territorial la mixité sociale et urbaine et le développement durable (article 18) ;
- prévoir que ces contrats comporteront des objectifs en matière de logement abordable, selon une typologie prenant en compte les objectifs de la loi SRU et le taux préexistant de logements sociaux dans les communes où seront situés les périmètres d'intervention (article 19).

En revanche, n'ont pas été retenus :

- l'encadrement des interventions de la Société du Grand Paris en lui permettant d'exercer une mission de maîtrise foncière pour l'offre de logements abordables (article 7) ;

- l'exclusion du foncier des offices publics de l'habitat du champ des transferts gratuits à la Société du Grand Paris, mais ce transfert se fera sur la base du volontariat (article 10) ;
- la possibilité pour les organismes Hlm d'être opérateurs dans le cadre des périmètres à définir (article 15) ;
- l'intégration dans les missions de l'Etablissement public du Plateau de Saclay la réalisation d'une offre de logements abordables au motif que cet objectif était satisfait par l'alinéa 3 de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme précisant que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat.

De nouvelles demandes en ce sens pourront être proposées au Sénat. Une démarche commune à l'Union et à l'AORIF sera organisée à cette fin.

La discussion en séance a été marquée par une tentative de remettre en cause l'article 55 de la loi SRU lors de l'examen de l'article 19. Cette tentative qui a échoué, montre qu'il est nécessaire de rester vigilants.